



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-074

PUBLIÉ LE 22 MAI 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-05-22-001 - Arrêté du 22 mai 2020 portant interdiction d'un rassemblement sur la voie publique (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-22-001

Arrêté du 22 mai 2020 portant interdiction d'un
rassemblement sur la voie publique



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code pénal;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit conformément à l'article 7 du décret 11 mai 2020 susvisé ; que l'accès aux plages est interdit ;

Considérant qu'afin de protester contre le projet de parc éolien marin en baie de Saint-Brieuc, des manifestants se sont retrouvés nombreux, près de 150 au plus fort, aux abords de la plage de Caroual lundi 18 mai 2020 : sur le parking attenant à la plage de Caroual, puis sur la plage elle-même ; que les personnes présentes ont participé à un rassemblement de plus de 10 personnes, interdit en application de l'urgence sanitaire et ont accédé à une plage également interdite par le décret du 11 mai 2020 d'application de la loi du même jour prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que l'association ADEPPAGNB (Défense de l'environnement et de promotion de la pêche artisanale dans le golfe normand breton) a lancé un appel à manifestation le samedi 23 mai

2020, à compter de 09H00 sur la plage du centre à Erquy ; que cet appel a été diffusé le 16 mai 2020 par une vidéo postée sur le site internet Youtube, relayée sur le compte Facebook du président de l'association et sur le site internet du journal Ouest-France dans un article du 17 mai 2020 ;

Considérant que malgré l'intervention des forces de l'ordre le 18 mai 2020, l'appel à manifester le 23 mai n'a pas, à ce jour, été retiré ; qu'il convient donc de considérer que de nombreux manifestants se rendront demain matin à Erquy, jour de marché à l'occasion d'un grand week-end et donc d'une plus grande fréquentation du littoral ; que l'appel vise aussi à un échouage massif de bateaux sur la plage ; que la présence de nombreux manifestants sur la plage s'inscrira donc dans la durée, sur toute la période de basse mer ;

Considérant que cette manifestation fait courir un risque de contamination, nonobstant la circonstance que les organisateurs auraient incité au respect des distances et des gestes barrière ; que la présence des forces de l'ordre pour contrôler le respect de l'interdiction de rassemblement et d'accès à la plage et prévenir tout risque de trouble à l'ordre public ne peut être assurée sur la totalité de la période de manifestation compte tenu du long week-end de l'ascension et de la très forte mobilisation des forces de sécurité sur l'ensemble du territoire pour faire respecter les mesures liées à l'urgence sanitaire ;

Considérant que, dans ces conditions, le trouble à l'ordre public que constitue cette manifestation excède la liberté de manifester ; qu'il convient donc d'interdire cette manifestation en application des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif est interdit à Erquy pour la période comprise entre le vendredi 22 mai, 23h59, et le samedi 23 mai 2020, 23h59.

Article 2 : Toute infraction sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées à l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du code pénal, instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de Erquy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 mai 2020

LE PRÉFET

Thierry MOSIMANN